

La dépense annuelle de *mille huit cents francs* (1,800<sup>fr</sup> 00) résultant de la concession de ces bourses, sera imputée au chapitre 1<sup>er</sup>, *Personnel*, article 1<sup>er</sup>, § 6, *Instruction publique (Bourses)*.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du jour de l'admission des enfants à l'école, et qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur  
empêché et par délégation,

*Le sous-commissaire de la marine*

Signé : LA BARBE.

N<sup>o</sup> 68. — *DÉCISION* du 2 mars 1874 autorisant le versement au service des transports par le service Local d'une somme de 1,002 fr. 30 c.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance des recettes du service « Transports par terre » pour faire face aux dépenses de l'Exercice 1873 ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 1872 concernant ce service et notamment l'article 8 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Un versement de la somme de *mille deux francs trente centimes* sera effectué, à titre de subvention, par le service Local, chapitre II, article 2, subdivision *Ponts et Chaussées*, Exercice 1873, au service « Transports par terre », même Exercice.

La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

*Le sous-commissaire de la marine,*

Signé : LA BARBE.